



RÈGLEMENT NUMÉRO 797-1
(adopté par la résolution n° 97-03-2023)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 797 - RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN**

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* permet au conseil d'une municipalité de fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

Attendu qu' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance tenue le 21 février 2023;

En conséquence, **sur proposition de monsieur Michel St-Amour**, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre : *Modification du règlement numéro 797 – Rémunération des membres du conseil de la municipalité de Saint-Damien* et porte le numéro 797-1 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de modifier la rémunération des membres du conseil.

ARTICLE 3 ABROGATION DE L'ARTICLE 3.1 DU RÈGLEMENT 797

L'article 3.1 est abrogé.

**ARTICLE 4 MODIFICATION DU NUMÉRO DE L'ARTICLE 3.2 DU
RÈGLEMENT 797**

Le numéro de l'article 3.2 est remplacé par le numéro 3.1

ARTICLE 5 ABROGATION DE L'ARTICLE 3.3 DU RÈGLEMENT 797

L'article 3.3 est abrogé.

ARTICLE 6 MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 797

Le titre de l'article 5 du règlement 797 est remplacé par le suivant : *Indexation*

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 797

Les deux paragraphes de l'article 5 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2023, et à chaque 1^{er} janvier des années subséquentes, la rémunération annuelle des membres du conseil n'est pas indexée à la hausse. »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Le deuxième paragraphe de l'article 6 est remplacé par le suivant :

« Les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement sont prévus dans le règlement municipal **numéro 801** et ses amendements. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau
Maire



Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion et présentation :	21 février 2023
Adoption :	21 mars 2023
Publication :	27 mars 2023
Entrée en vigueur :	27 mars 2023